

# La subvention n'est pas un chèque en blanc

Pas d'argent sans contrôle. Voici, en d'autres termes, ce qu'impose le droit public. Mais ce contrôle financier ne permet pas non plus à chaque maire de se transformer en grand inquisiteur. Principes et limites.

« **T**oute association [...] ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ». Ce principe, posé par l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, est clair. Il s'est même trouvé des élus qui, pour l'avoir oublié, en ont subi des conséquences juridiques désagréables (condamnation pour « gestion de fait »).

## Refus

Tout bénéficiaire privé qui a « reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions [est tenu] de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de [ses] budgets et de [ses] comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ». De même il est interdit à tout groupement ou à toute association ayant reçu une subvention « d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ».

Si une association refuse de présenter ses comptes, il est donc possible (voire souhaitable) de lui refuser le versement d'une partie de la subvention qui n'aurait pas encore été versée. De même, naturellement, ce refus peut-il fonder un refus de renouveler l'octroi, l'année suivante, de la subvention. Quant à savoir si cela peut entraîner le droit, pour la commune, d'obtenir (au besoin en justice) le remboursement de la subvention déjà versée, la question reste débattue...

## Obligation

Le contrôle de l'emploi des sommes est parfois même obligatoire. Ainsi toute commune de 3 500 habitants ou plus (ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une telle commune) est tenue d'assortir son budget d'une annexe retraçant :

- la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions ;
- la liste des organismes pour lesquels la commune a « versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme » ;
- un « tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement » (ce qui peut aussi concerner les associations).



## Certification

De plus, dans ces mêmes communes, au stade de « compte administratif » (qui retrace les comptes de l'année précédente, un peu comme un « compte de résultat » en comptabilité associative), la commune doit transmettre au préfet et à son comptable public « les comptes certifiés » des associations qui bénéficient, de la part de la commune, soit d'une garantie d'emprunt, soit « d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat » de l'association et dépassent certains seuils financiers. Cette certification peut ●●●

## LES OBLIGATIONS LIÉES À LA CONVENTION

Lorsque la collectivité attribue une subvention pour un montant dépassant 23 000 €, elle doit conclure une convention avec l'association qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation (y compris le contrôle financier bien souvent) de la subvention attribuée. Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de la commune qui a versé la subvention

dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de l'association, ainsi que la convention alors conclue avec la commune, sont des documents administratifs communicables à tout demandeur, sous diverses conditions. Si la subvention atteint, sur une année, la somme de 153 000 €, l'association doit, de surcroît, déposer à la préfecture : son budget, ses comptes, les conventions de subventionnement et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues.